

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.031 du 2 février 2000

A.65.582/XIII-1183

En cause : 1. **la Société anonyme BATI G.,**
 2. **VINCENT Yvon,**
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Gérard RIVIERE, avocat,
 rue César Despretz 26
 7860 Lessines,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 1995 par la société anonyme BATI G. et Yvon VINCENT qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports pris le 14 juillet 1995 annulant la décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut ayant accordé, le 30 janvier 1995, à la S.A. BATI G. un permis de bâtir un immeuble à appartements sur un bien sis à 7800 Ath, avenue Léon Jouret, cadastré section B, n° 380 v/4/pie;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. DELANGRE, loco Me G. RIVIERE, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de Section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Par une demande dont il est accusé réception le 6 septembre 1993, la première requérante introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Ath une demande de permis de bâtir en vue de la construction d'un immeuble à appartements sur une parcelle sise à Ath, avenue Léon Jouret, cadastrée section B, n° 380 v/4/pie.

Au plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien, le projet se situe en zone d'habitat.

2. Le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Ath transmet le dossier au fonctionnaire délégué avec un avis défavorable. Le 6 décembre 1993, le fonctionnaire délégué émet à son tour un avis défavorable et, le 14 décembre 1993, le collège des bourgmestre et échevins refuse d'accorder le permis sollicité.

3. Le 9 février 1994, le second requérant introduit auprès de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut un recours contre la décision du collège des bourgmestre et échevins. La députation permanente accueille ce recours par un arrêté du 30 janvier 1995; cet arrêté précise que la première requérante a spécialement mandaté le second requérant aux fins d'introduire le recours.

4. Le 14 mars 1995, le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Ath introduit auprès du ministre compétent un recours contre l'arrêté de la députation permanente du 30 janvier 1995. Le fonctionnaire délégué fait de même le 16 mars 1995.

Une demande d'audition est formulée par le conseil des requérants le 26 avril 1995.

5. Par un envoi recommandé à la poste le 15 juin 1995, le conseil des requérants adresse un rappel au Ministre régional de l'Aménagement du territoire en précisant qu'il s'agit du rappel prévu par l'article 52, § 2, alinéas 4 et 5, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

6. Par un arrêté du 14 juillet 1995, le ministre annule la décision de la députation permanente du 30 janvier 1995. Il s'agit de l'acte attaqué. Une copie en est adressée au conseil des requérants et au second requérant en personne par envois "Taxipost" recommandés le lundi 17 juillet 1995. Ces envois sont arrivés à

destination le mardi 18 juillet 1995 chez le conseil des requérants et le mercredi 19 juillet 1995 chez le second requérant;

Considérant qu'un premier moyen est "pris de la violation de l'article 52, § 2, alinéas 4 et 5, du CWATUP, des règles et des principes du droit et déduit de la violation de formes substantielles"; qu'il est exposé que l'acte attaqué a été notifié aux requérants plus de trente jours après l'envoi de la lettre de rappel prévue par l'article 52, § 2, alinéa 4, du CWATUP et qu'il est par conséquent dépourvu de tout effet juridique à leur égard;

Considérant que la partie adverse répond qu'une lettre de rappel a effectivement été notifiée au Ministère de la Région wallonne le 15 juin 1995, "que le deuxième requérant et le conseil des requérants ont réceptionné l'arrêté attaqué à la date du 17 juillet 1995, soit à l'expiration du délai de trente jours prévu à l'article 52, § 2, alinéa 5, du CWATUP" et en déduit que les requérants ont reçu notification de l'arrêté attaqué dans le délai prévu par cette disposition;

Considérant que, selon le mémoire en réplique, qui invoque l'enseignement de l'arrêt n° 39.301 du 5 mai 1992, un simple calcul permet d'établir "de manière incontournable" que l'acte attaqué a été envoyé et a fortiori reçu après l'expiration du délai de trente jours prévu par la disposition visée au moyen;

Considérant que, dans le mécanisme instauré par l'article 52, § 2, alinéa 5, (ancien) du CWATUP, la décision qui intervient après l'envoi d'un rappel recommandé au ministre doit non seulement être prise et envoyée, mais également reçue dans le délai de trente jours prenant cours à la date de dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant rappel; qu'en l'espèce, la lettre de rappel a été recommandée à la poste le 15 juin 1995; que

le délai de trente jours venait à expiration le samedi 15 juillet 1995; que l'arrêté attaqué a été pris, dans ce délai, le 14 juillet 1995; qu'il n'a toutefois été envoyé que le lundi 17 juillet 1995 et reçu par les destinataires de cet envoi respectivement les 18 et 19 juillet 1995; que, sans qu'il faille s'interroger sur le point de savoir si le délai qui venait à expiration un samedi pouvait ou non être prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, en l'occurrence le lundi 17 juillet 1995, il suffit de constater que, dans l'hypothèse la plus favorable à la partie adverse, le pli adressé au conseil de la première requérante n'a été reçu que le 18 juillet 1995, soit certainement après l'expiration du délai de trente jours qui avait pris cours le 15 juin 1995; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports du 14 juillet 1995 annulant la décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut ayant accordé, le 30 janvier 1995, à la S.A. BATI G. un permis de bâtir un immeuble à appartements sur un bien sis à 7800 Ath, avenue Léon Jouret, cadastré section B, n° 380 v/4/pie.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le deux février deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.